

TRAVAUX DIRIGES  
SEMESTRE 02



LICENCE I  
GROUPE II

# DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

équipe pédagogique :

**Mmes Alice EYMARD,  
Amélie GUICHET,  
& Louise VIEZZI-PARENT  
& MM. Théo FAUTRAT,  
Valentin GIACOMETTI,  
Théo JIMENEZ,  
& M<sup>e</sup> Laurent POUVREAU.**



Source : RASPAIL devant l'une des listes publiées de parlementaires – MTD ©

**Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 décembre 2024.**

MTD & *alii* © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

# Séance 03 / 09

## Du régime parlementaire

( à la recherche des équilibres institutionnels )

### Cinq termes ou expressions essentiels

- Régime politique
- Parlement
- Régime présidentiel
- Régime parlementaire
- Régime d'assemblée

### Un exercice hebdomadaire

Il s'agira de rédiger l'introduction (en entier) et le plan détaillé répondant au sujet suivant :

« **En 2025, la France est-elle formellement un régime parlementaire ?** »

### Cinq questions liminaires adossées à un document

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire. Ces questions sont par ailleurs adossées (et directement liées) à la lecture, à l'analyse, à la compréhension et à la critique du document suivant :

**Extraits de « Rêver un impossible rêve :  
à propos du régime parlementaire projeté en Méditerranée<sup>1</sup> »**

L'hypothèse du présent article est la suivante : nous pensons que le régime parlementaire<sup>2</sup>, fréquemment opposé au régime présidentiel en doctrine constitutionnelle (notamment depuis les célèbres travaux d'Adhémar ESMEIN<sup>3</sup>) et ce, dans tous les pays méditerranéens, n'est pas celui que l'on croit. Précisément, nous pensons qu'il « n'est » pas en tant qu'existant matériellement mais qu'il n'est « qu'un » idéal : un rêve utopique (ce qui est déjà beaucoup) aussi impossible mais magnifique que la merveilleuse *quête de l'Homme de la Mancha*. Nous ne proposons conséquemment pas d'y mettre un terme (et de nous réveiller) mais simplement de reconnaître et d'assumer son / ses caractère(s) onirique(s). Autrement dit, même s'il est invoqué formellement dans de nombreux actes constitutionnels, le régime parlementaire ne serait, selon nous, qu'un outil performatif chargé de guider les autorités constituées et les acteurs politiques ce qui, comme la théorie de la séparation des pouvoirs<sup>4</sup> dont il découle, lui conférerait bien une utilité paradoxalement au caractère fictionnel d'abord ici affirmé. L'intérêt de la démonstration réside alors non seulement dans la mise en avant d'une énième mystification du Droit mais encore dans l'existence d'un concept commun, pilier sinon référent de la plupart des régimes politiques et des droits publics méditerranéens<sup>5</sup>. En outre, l'étude permettra de matérialiser cette distanciation qu'il y a fréquemment en Droit, particulièrement en droit constitutionnel, entre un énoncé normatif formel performatif et sa mise en œuvre. La réalité s'y découvre alors comme dépassant la fiction originelle et prévisionnelle car le droit constitutionnel est

<sup>1</sup> TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Rêver un impossible rêve : à propos du régime parlementaire projeté en Méditerranée » in *Influences & confluences constitutionnelles en Méditerranée* ; Le Mans, L'Épitoge ; RMDP 3 ; 2015 ; p. 31 et s.

<sup>2</sup> A son égard : TURPIN Dominique, *Le régime parlementaire* ; Paris, Dalloz ; 1997.

<sup>3</sup> Notamment dans ses *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* (Paris, Larose ; 1896) mais déjà dans son célèbre article « deux formes de gouvernement » publié en 1894 à la *RDP*. A son égard : PINON Stéphane, « Regard critique sur les leçons d'un « maître » du droit constitutionnel : le cas Adhémar ESMEIN (1848-1913) » in *RDP* ; 2007 ; n° 01 ; p. 193 et s.

<sup>4</sup> Sur ces différentes acceptions successives : BARBERIS Mauro, « La séparation des pouvoirs » in TROPER Michel & CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel ; Tome I ; Théorie de la Constitution* ; Paris, Dalloz ; 2012 ; p. 706 et s.

<sup>5</sup> L'article s'inscrit conséquemment dans la droite lignée des recherches entreprises dans le cadre du Laboratoire Méditerranéen de Droit Public.

le lieu d'exercice puis le fruit d'un rapport continu de forces politiques dont les interprètes et les acteurs sont – précisément mais notamment seulement – les hommes et les femmes politiques des États constitués (ce qu'ESMEIN, promoteur important de la notion de régime parlementaire, avait cependant et précisément refusé d'admettre commençant alors à mystifier la notion ici étudiée). Chacun croit savoir instinctivement peut-être ce que la notion de régime parlementaire signifie. Pourtant la doctrine publiciste méditerranéenne est loin d'être unanime quant aux critères qui la caractérisent (I). Cette « impossible définition » ne facilite pas la mise en place d'un régime politique qui, manifestement en pratique, diffère toujours de la prévision formelle originelle : comme s'il ne s'agissait que d'un idéal à atteindre, d'une grille de lecture(s) ouverte aux potentialités, sinon d'un label d'appartenance ou de revendication aux valeurs démo-libérales<sup>6</sup> et globalisées (II).

### I. En Méditerranée, l'impossible définition du régime parlementaire

Le droit public connaît plusieurs notions cardinales qui reposent sur des définitions dont l'unanimité fait défaut. Il en est ainsi, en droit administratif, du service public, « *pietre angulaire* » de cette branche juridique selon les célèbres mots de Gaston Jeze<sup>7</sup> mais dont l'impossible définition a été dénoncée à de nombreuses reprises alors que les conséquences de son identification sont nombreuses puisque, très concrètement, encore aujourd'hui de nombreuses notions (telles celles de contrat administratif, de travaux publics ou encore de domaine public) dépendent directement de la qualification et donc de l'identification du service public. Il en est de même, affirmons-nous, en droit constitutionnel avec la notion de régime parlementaire qui a donné lieu à de très nombreuses définitions (A) dont deux des critères souvent retenus (la séparation des pouvoirs et l'instauration d'un système représentatif) font pourtant et paradoxalement peut-être éloigner le régime parlementaire de l'idéal démocratique (B) revendiqué par ceux-là mêmes qui invoquent l'existence d'un régime parlementaire.

#### A. Des définitions doctrinales tous azimuts à l'acception retenue : l'idéal utopique d'un équilibre égalitaire des pouvoirs

C'est effectivement un passage obligé de tout ouvrage (contemporain ou historique) de droit constitutionnel (puisque la matière académique s'est en grande partie construite sur cette notion) que de définir le régime parlementaire. Pourtant, si l'on retrouve chez tous les auteurs classiques ou modernes plusieurs critères objectivement similaires et même des dénominateurs communs, force est de constater qu'il semble aussi difficile de s'entendre de façon unanime sur l'ensemble des critères définissant le régime parlementaire et sur son principe moteur ou cardinal que de donner le nombre exact de révisions constitutionnelles qu'a subies la France ! On s'entendra certes sur un « lot commun » mais quelques textes sont soit oubliés soit négligés soit même rejetés par quelques auteurs. Il en est de même s'agissant de la définition ou plutôt de l'identification du régime parlementaire.

Comme aucune norme ne définit le régime parlementaire même si de très nombreuses constitutions méditerranéennes (cf. *infra* II. A) emploient cette notion, on prendra conséquemment (en priant le lecteur d'excuser l'aspect « catalogue » nécessairement induit) plusieurs exemples ou propositions de définitions parmi les pétitions doctrinales offertes autour du bassin méditerranéen.

Historiquement, avant même de pouvoir définir une notion de « régime parlementaire », la doctrine du XIX<sup>e</sup> siècle (ROSSI, FOUCCART ou encore MACAREL pour n'en retenir que trois) s'est focalisée sur le « régime représentatif » afin d'étudier et de légitimer (en l'occurrence pour ces trois-là) la place – sur la scène du pouvoir – du peuple et de ses mandataires face à la Prérégative royale. Outre l'importance de ce caractère représentatif, déjà les auteurs (sans qualifier pour autant ce régime de « parlementaire ») savaient mettre en avant les notions de responsabilité gouvernementale, d'interdépendance ou encore d'un droit de dissolution<sup>8</sup>.

Assez logiquement, plusieurs auteurs du XX<sup>e</sup> siècle (dont Raymond CARRE DE MALBERG) ont quant à eux d'abord insisté dans leur proposition doctrinale sur la prééminence de l'Assemblée (d'où le nom du régime politique institué) ou en tout cas sur la possibilité laissée au Parlement d'avoir le dernier mot (du fait de sa légitimité populaire directe ce dont le gouvernement et le chef de l'État ne pouvaient *a priori* se prévaloir). C'est en partie ce que relevaient Raymond SALEILLES<sup>9</sup> et Raymond CARRE DE MALBERG<sup>10</sup> (s'appuyant sur BAGEHOT) pour qui le gouvernement, en régime parlementaire, n'était qu'un

<sup>6</sup> Nous retenons ici le sens de l'expression notamment théorisée par : CHEVALLIER Jean-Jacques, *Histoire des idées politiques ; de l'Esprit des Lois (1748) à nos jours* ; Paris, Les cours du Droit ; 1964 ; Fascicules I à III ; spécialement Tome II ; p. 93 et s.

<sup>7</sup> JEZE Gaston, *Das Verwaltungsrecht der Französischen Republik* ; Tubingen ; Mohr ; 1913 (pour la première fois en langue allemande puis en 1914 dans ses *Principes généraux du Droit administratif*).

<sup>8</sup> Respectivement : Rossi Pellegrino-Luigi-Odoardo, *Œuvres complètes (...) publiées sous les auspices du gouvernement italien – Cours de droit constitutionnel (...)* ; Paris, Guillaumin ; 1866-1867 ; T. IV, pp. 371 et 399 ; FOUCCART Emile Victor Masséna, *Éléments de droit public et administratif* ; Paris, Videcoq ; 1839 ; 2<sup>de</sup> édition ; Tome I ; § 39 et MACAREL Louis Antoine, *Éléments de droit politique* ; Bruxelles, Tarlier ; 1834.

<sup>9</sup> Par exemple in *Le droit constitutionnel de la III<sup>e</sup> République* ; Paris, Dalloz ; 2010 (réédition) ; p. 98.

<sup>10</sup> CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la Théorie générale de l'Etat ; Tome II* ; Paris, Sirey ; 1922 ; p. 71.

« comité du Parlement ». A l'inverse, le doyen HAURIU<sup>11</sup> expliquait quant à lui que « le gouvernement parlementaire se caractérise essentiellement par la responsabilité collective du cabinet devant le Parlement, par les liaisons et collaborations que cette responsabilité entraîne forcément entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le rouage essentiel de ce gouvernement (étant) donc le cabinet ». Par suite, la doctrine « classique » a majoritairement retenu la notion d'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif (ainsi chez DUGUIT) affirmant l'importance du droit de dissolution. Cela est particulièrement topique chez CARRE DE MALBERG<sup>12</sup> qui affirme dans sa *Théorie générale de l'Etat* que l'institution (*sic*) qui révèle nettement « les tendances caractéristiques du régime parlementaire : c'est (...) la dissolution ». De façon plus contemporaine, mais sans invoquer de définition précise, certains comme le professeur LAUVAUX<sup>13</sup>, indiquent qu'ils vont retenir comme critère prépondérant du régime parlementaire la règle de « responsabilité gouvernementale devant une assemblée élue » alors que MM. LE DIVELLEC & BARANGER<sup>14</sup> préfèrent quant à eux identifier « un mécanisme de légitimation visant à garantir l'unité de vues entre majorité parlementaire et collectivité ministérielle ». Quoiqu'il en soit, on retrouve (avec quelques tempéraments) ce qu'Adhémar ESMEIN avait identifié dans ses *Eléments de droit constitutionnel* dès 1896 en opposant précisément les régimes parlementaire et présidentiel : une mise en avant différenciée de la responsabilité politique<sup>15</sup> autour d'une acception propre de la théorie de la séparation des pouvoirs. C'est ce que retient Marcel PRÉLOT<sup>16</sup> dans son *Cours de droit parlementaire français* (1957) pour qui le « trait caractéristique du régime parlementaire (...) est la responsabilité politique devant les Assemblées de ministres désignés par un chef d'Etat indépendant de celles-ci » ce que résume aujourd'hui, à propos de l'Italie, le pr. BAUDREZ<sup>17</sup> : « l'autorité appartient au gouvernement qui est politiquement responsable devant le Parlement ». Au Maroc, le pr. BENDOUROU<sup>18</sup>, quant à lui, insiste sur l'importance équilibrée des pouvoirs mutuels de sanction(s).

En France toutefois, dès ESMEIN<sup>19</sup>, c'est le caractère représentatif du régime parlementaire qui va être l'objet des préoccupations premières et lorsque ledit régime s'implantait sous Juillet, c'était déjà l'appréciation de ce caractère représentatif qui crispait les tensions et les discussions ainsi qu'en témoigna le brûlot antiparlementaire rédigé par Henri FONFRÈDE<sup>20</sup> en faveur de la seule prérogative royale. Un autre bordelais, le doyen DUGUIT<sup>21</sup>, retiendra par suite le critère d'interdépendance équitable et collaborative des pouvoirs (exécutif et législatif) alors que selon Boris MIRKINE-GUETZEVITCH<sup>22</sup>, l'essence du régime parlementaire se retrouvait dans l'élection et les caractères représentatif et majoritaire du gouvernement : « Le peuple vote ; les élus se réunissent ; ils nomment, ils forment un gouvernement. Ainsi le peuple élit – par le truchement de l'Assemblée – son gouvernement. Toute la portée politique du parlementarisme est là, et là seulement. Toutes les formules concernant la responsabilité politique du Cabinet ne sont que définitivement surannées (...) : la majorité doit avoir son exécutif, son cabinet ». Par ailleurs, pour la doctrine italienne contemporaine<sup>23</sup>, l'élément fondamental du parlementarisme est « l'existence d'un rapport de confiance entre le gouvernement et le Parlement, le premier constituant » même « une émanation permanente du second ». Au Liban, le professeur MESSARRA<sup>24</sup> définit quant à lui le régime parlementaire à partir de la Constitution du 21 septembre 1991 qui précise en son Préambule que « le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leurs équilibre et leur coopération ». D'autres auteurs enfin insistent, à juste titre selon nous, sur la recherche déjà soulignée d'un équilibre des pouvoirs ; équilibre propre à la démarche du régime parlementaire ce qui serait l'une des caractéristiques des actuelles réformes constitutionnelles du monde arabe selon Amina EL MESSAOUDI et Manuel José TEROL BECERRA ainsi que les actes du colloque (*El poder constituyente en el mundo arabe*) qu'ils ont dirigé en témoignent<sup>25</sup>. Les termes d'équilibre et de collaboration des pouvoirs sont ainsi les mots cardinaux de la définition retenue par Giuseppe DE VERGOTTINI<sup>26</sup> dans sa présentation du régime parlementaire au *Traité*

<sup>11</sup> HAURIU Maurice, *Précis de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1929.

<sup>12</sup> CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la Théorie générale de l'Etat* ; Tome II ; Paris, Sirey ; 1922 ; p. 373.

<sup>13</sup> LAUVAUX Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines* ; Paris, PUF ; 2004 ; n° 54.

<sup>14</sup> Dans le *Traité international de droit constitutionnel* ; Tome II ; Paris, Dalloz ; 2012 ; p. 172 et s.

<sup>15</sup> Au cœur de la III<sup>e</sup> République, c'est aussi ce que retenait le pamphlétaire JUSTIN (*La responsabilité du Parlement sous le régime parlementaire* ; Paris, Bossard ; 1918).

<sup>16</sup> PRÉLOT Marcel, *Cours de droit parlementaire français – 1957-1958* ; Paris, Les Cours de Droit ; 1958, fascicule I ; p. 07.

<sup>17</sup> BAUDREZ Maryse, « La fondation de la République » in *Le 60<sup>e</sup> anniversaire de la République italienne* ; Bruxelles, Bruylant ; 2010 ; p. 35.

<sup>18</sup> BENDOUROU Omar, *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Rabat, Souissi ; 2011 ; 3<sup>ème</sup> éd. ; p. 169 et s.

<sup>19</sup> Singulièrement dans l'article précité du susdit à la RDP de 1894.

<sup>20</sup> FONFRÈDE Henri, *Du gouvernement du Roi et des limites constitutionnelles de la prérogative parlementaire* ; Paris, Delloye ; 1839.

<sup>21</sup> Voyez *infra* la citation relevée au manuel de droit constitutionnel.

<sup>22</sup> MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *Les Constitutions européennes* ; Paris, PUF ; 1951 ; Tome I ; p. 19.

<sup>23</sup> BIN Roberto & PITRUZZELLA Giovanni, *Diritto pubblico* ; Torino, Giappichelli ; 2014 ; 12<sup>e</sup> édition ; p. 108.

<sup>24</sup> *Théorie juridique des régimes parlementaires mixtes (...)* ; Beyrouth, Librairie orientale ; 2012.

<sup>25</sup> EL MESSAOUDI Amina & TEROL BECERRA Manuel José (dir.), *El poder constituyente en el mundo arabe* ; Sevilla ; 2012.

<sup>26</sup> DE VERGOTTINI Giuseppe, « Régimes politiques » in TROPER Michel & CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel* ; Tome II ; Distribution des pouvoirs ; Paris, Dalloz ; 2012 ; p. 145 et s.

*international de droit constitutionnel*. Dans leur manuel *droit constitutionnel*, les professeurs Hamon et Troper retiennent quant à eux deux caractères cardinaux aux régimes parlementaires : la responsabilité gouvernementale, certes, mais aussi l'existence d'un chef de l'Etat non élu au suffrage universel (...). Ainsi, alors que certains insistent ou ont insisté sur l'équilibre des pouvoirs (ce à quoi du reste Esmein nous engageait déjà il y a plus d'un siècle), d'autres ont tenu à fixer leur focale sur la séparation ou la collaboration desdits pouvoirs, sur l'importance du ou des rapports de confiance(s) ou encore sur la dépendance principale du gouvernement<sup>27</sup> envers le Parlement (voire l'inverse) et non – donc – sur l'hypothèse d'un équilibre. Nous sommes ainsi loin de l'unanimité de vues. Nombreux, désormais, prennent cependant le soin et le temps d'adjoindre au régime parlementaire une seconde qualification : de *néoparlementarisme* pour les italiens BIN & PITRUZZELLA, de régime parlementaire *mixte* pour le professeur MESSARRA ou encore, depuis le célèbre article « *régimes parlementaires* » de René CAPITANT (1933) aux *Mélanges CARRÉ DE MALBERG*, en relevant la diversité des composantes ou dérivés d'un régime parlementaire originel avec prépondérance d'un des pouvoirs. C'est exactement ce que retiennent aujourd'hui les professeurs ARDANT & MATHIEU dans leur manuel *d'institutions politiques et droit constitutionnel*<sup>28</sup> : « *il existe des régimes parlementaires, une famille parlementaire plus qu'un régime parlementaire type* » (il en est de même chez HAMON & TROPER). Chacun distingue alors aujourd'hui autour de la Méditerranée de multiples hypothèses (BIN & PITRUZZELLA<sup>29</sup> en Italie évoquent ainsi le régime parlementaire et ses « *variations* ») à tel point qu'il apparaît qu'à l'exception peut-être de la Grande-Bretagne historique (mais tout autant fantasmée que Montesquieu déjà l'avait rêvée et déformée), il n'aurait pas vraiment existé de régime parlementaire « pur » (que le conseiller MESSARRA qualifie très justement de « *simplifié*<sup>30</sup> ») mais davantage une multitude de facettes créées ou façonnées à partir d'une matrice parlementaire originelle performative (britannique puis française pour le modèle méditerranéen). On relèvera alors le bon mot du pr. Messarra qui, à propos de l'hypothèse de régimes *sui generis* issus de cet ensemble de dérivés du régime parlementaire « pur », indique qu'on dit « *sui generis au lieu de dire banalement : je n'ai pas compris* » ! Quelques auteurs, dont le maître, Michel TROPER<sup>31</sup>, en sont conséquemment arrivés (notamment du fait de cette imprécision et de ce flou conceptuels et doctrinaux) à refuser<sup>32</sup> certaines théories, concepts et classifications à l'instar de la notion de « régime parlementaire ». (...)

1. **Question 01.** Qui sont les théoriciens du régime parlementaire ?
2. **Question 02.** Quelle(s) norme(s) défini(ssent)t le régime parlementaire ?
3. **Question 03.** Pourquoi en existe-t-il autant de définitions doctrinales ?
4. **Question 04.** Existe-t-il formellement et matériellement des régimes parlementaires dans l'espace méditerranéen ?
5. **Question 05.** Pourquoi, selon vous, l'idéal d'un régime parlementaire est-il aussi fascinant ? Pourquoi donne-t-il objectivement autant envie d'être mis en œuvre ?

## Une illustration



Vous essaieriez de deviner quel événement juridique important est ici symbolisé (et surtout qui est le monsieur au chapeau tenant un enfant sur ses genoux) dans le cadre de la thématique hebdomadaire.

<sup>27</sup> Ainsi pour les pr. ARDANT & MATHIEU (p. 244 et s. de l'ouvrage cité *infra* en note suivante).

<sup>28</sup> ARDANT Philippe & MATHIEU Bertrand, *Institutions politiques et droit constitutionnel* ; Paris, Lextenso ; 2012 (24<sup>e</sup> éd.) ; p. 243.

<sup>29</sup> BIN Roberto & PITRUZZELLA Giovanni, *Diritto costituzionale* ; Torino, Giapichelli ; 2011 ; 12<sup>e</sup> édition ; p. 134.

<sup>30</sup> *Op. cit.* ; p. 70.

<sup>31</sup> TROPER Michel, « Les classifications en droit constitutionnel » *in Pour une théorie juridique de l'Etat* ; Paris, PUF ; 1994 ; p. 251 et s.

<sup>32</sup> Ce qui ne l'empêche cependant pas dans le désormais classique *Droit constitutionnel* (par exemple pour la 32<sup>e</sup> édition (Paris, Lextenso)) et aux côtés du professeur Francis HAMON de reprendre la classification « classique » des régimes et notamment celle du (ou plutôt des) régime(s) parlementaire(s) (p. 207 et s.).